

Notice

Requête au juge des tutelles en cas de désaccord sur un acte dans le cadre d'une administration légale

(Article 387 du code civil)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15733.

Quelques notions utiles :

L'administration légale résulte de l'autorité parentale, et permet au(x) parent(s) de représenter leur(s) enfant(s) dans tous les actes de la vie civile et de gérer ses (leurs) biens.

Si l'autorité parentale est exercée en commun avec les deux parents, chacun d'eux est administrateur légal des biens de leur(s) enfant(s). Dans tous les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

En tant qu'administrateur légal, chaque parent est tenu d'apporter dans la gestion des biens du mineur des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de leur(s) enfant(s).

Que l'administration légale soit exercée en commun ou par l'un seulement des parents, la majorité des actes de gestion courante du patrimoine de l'enfant peuvent être effectués sans autorisation préalable du juge. Cela concerne :

- ▶ les actes conservatoires, effectués par nécessité ou par urgence et visant à préserver le patrimoine du mineur, en prévenant la perte d'un droit ou d'un bien (paiement des charges de copropriété, réalisation de travaux de réparation ou encore inscription d'une hypothèque) ;
- ▶ les actes d'administration consistant en la gestion courante du patrimoine de l'enfant, tels que l'achat ou la vente de biens courants, la conclusion d'un bail d'habitation ou d'un contrat d'assurance, ou encore l'ouverture d'un compte de dépôt.

Cependant, certains actes nécessitent l'autorisation systématique du juge des tutelles. Il s'agit des actes à risque tels que les actes de disposition qui modifient la composition du patrimoine de l'enfant. Il s'agit des actes suivants :

- ▶ vendre ou apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
- ▶ faire un emprunt au nom du mineur ;
- ▶ renoncer à un droit pour le mineur, faire une transaction ou un compromis en son nom ;
- ▶ accepter purement et simplement une succession pour le mineur ;
- ▶ acheter les biens du mineur ou les prendre à bail ;
- ▶ prendre gratuitement une garantie de paiement au nom du mineur pour les dettes d'une autre personne ;
- ▶ effectuer un acte portant sur des valeurs mobilières ou sur des titres et contrats financiers, si cet acte modifie de façon importante le contenu du patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir, s'il

diminue beaucoup la valeur en capital de son patrimoine ou s'il réduit durablement les avantages et droits du mineur.

D'autres actes sont interdits. L'administrateur légal ne peut, même avec une autorisation :

- ▶ faire sortir gratuitement des biens ou des droits du patrimoine du mineur ;
- ▶ acquérir un droit ou une créance d'une autre personne contre le mineur ;
- ▶ exercer un commerce ou une profession libérale au nom du mineur ;
- ▶ transférer des biens ou des droits du mineur à une autre personne dans l'intérêt d'un tiers bénéficiaire.

Dans ce cadre, lorsque les parents ne parviennent pas à s'entendre sur un acte, quelle que soit l'opération envisagée, celui d'entre eux qui souhaite l'effectuer doit obtenir alors l'autorisation préalable du juge des tutelles.

Qui peut saisir le juge ?

Vous êtes un parent en opposition avec l'autre parent de votre enfant sur l'accomplissement d'un acte.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête au juge des tutelles en cas de désaccord sur un acte dans le cadre d'une administration légale » vous permet de saisir le juge à cet effet.

Quand utiliser cette procédure ?

Cette procédure peut être utilisée lorsque vous n'avez pas réussi à vous entendre avec l'autre parent exerçant l'autorité parentale quant à l'accomplissement d'un acte au nom de votre enfant mineur.

Comment présenter votre demande ?

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire évoqué ci-dessus.

Les renseignements concernant l'identité des parents

Les renseignements demandés concernent d'abord le demandeur à l'acte, c'est-à-dire celui des parents qui souhaite obtenir, de la part du juge des tutelles, l'autorisation d'effectuer un acte au nom et pour le compte du ou des mineur(s).

Vous devez également indiquer avec précision dans le deuxième paragraphe l'identité de l'autre parent avec lequel vous ne parvenez pas à vous entendre.

Les renseignements concernant l'identité du ou des mineur(s)

Il est nécessaire de remplir avec attention les rubriques du formulaire le(s) concernant.

Les renseignements concernant la demande

Vous devez indiquer dans la rubrique « votre demande » la nature de l'opération dont vous demandez au juge l'autorisation préalable (exemple : vente de meuble).

Vous devez expliquer dans la rubrique « Motifs de la demande » les raisons de votre demande. Celle-ci doit être précise, chiffrée, comporter les raisons de l'opposition avec l'autre parent ainsi que toutes les indications nécessaires au juge des tutelles pour vérifier si l'opération souhaitée est conforme à l'intérêt de l'enfant et donner le cas échéant son autorisation.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande

Vous devez envoyer une copie de votre acte de naissance et de celui (ceux) de l'enfant (des enfants), datant de moins de trois mois.

Vous devez accompagner votre demande de tous les documents et pièces nécessaires en fonction de l'autorisation que vous demandez (exemple : évaluation réalisée par une agence immobilière ou un notaire dans le cadre d'une vente immobilière).

La signature de la requête

La demande doit être datée et signée par vous.

Où présenter votre demande ?

Votre demande peut être remise ou adressée au greffe du juge aux affaires familiales exerçant les fonctions de juge des tutelles du tribunal judiciaire de la résidence habituelle du mineur.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux judiciaires :

<https://www.justice.fr>

Comment se poursuit la procédure ?

Le juge des tutelles a pour mission d'apprécier l'opportunité de l'acte demandé au regard du seul intérêt de l'enfant, et de s'assurer qu'il ne compromette pas son patrimoine.

Le juge peut statuer au seul vu de la requête et des pièces transmises.

Vous recevrez en principe par voie postale la notification de l'ordonnance, c'est-à-dire la décision du juge des tutelles, à moins qu'il ne souhaite préalablement vous entendre, ou entendre l'autre parent ou votre ou vos enfant(s).

Dans ce cas, vous serez convoqué(e) à l'adresse que vous avez indiquée dans votre requête afin de comparaître à une audience au cours de laquelle le juge des tutelles entendra vos explications, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n°15414 « Consentement à la transmission par voie électronique » vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.

Lexique des termes employés :

Autorité parentale : ensemble des droits et devoirs des parents exercés dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation (éducation, hébergement et protection de l'enfant...).

Juge des tutelles : en matière de tutelles des mineurs, c'est le juge aux affaires familiales qui exerce le rôle de juge des tutelles. Il veille à la protection des intérêts des enfants, notamment en s'assurant que les actes accomplis n'affectent pas de manière grave, substantielle et définitive de leur patrimoine.